

Objet : Délibération autorisant le recours à l'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271-1 à D6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2024,

Considérant que :

- les secteurs du sport, des loisirs et de l'animation rencontrent, depuis plusieurs années, des difficultés de recrutement,
- la Collectivité ne parvient pas à attirer de candidats titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport option Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS ANN) pour occuper un poste de Maître-Nageur Sauveteur ce qui entraîne une dégradation du service rendu au public,
- le dispositif de l'apprentissage présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises par lui,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2024/2025, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction des Sports	Maître-Nageur Sauveteur	BPJEPS AAN	623 heures

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N° 63

OBJET : Délibération autorisant le recours à l'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. La formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le recrutement d'un apprenti présente plusieurs avantages. Cela favorise la montée en compétence, autant de manière individuelle que d'une manière collective. C'est une solution permettant à l'équipe d'avoir un véritable renfort, de transmettre ses savoir-faire et ses usages, mais également d'accompagner un jeune dans la réussite de son projet professionnel.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel municipal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, d'une prime dite de N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points d'indice.

A terme, si le dispositif est efficient et après bilan de fin de cursus concernant les qualités professionnelles de l'apprenti accueilli, la Collectivité pourra proposer un recrutement pérenne sachant qu'un poste est actuellement vacant.

La personne recrutée sera alors bénéficiaire d'un contrat de 12 mois renouvelable dans l'attente de son intégration comme fonctionnaire suite à la réussite aux épreuves du concours d'Educateur des Activités Physiques et Sportives (catégorie B).

Le coût de ce recrutement et de l'accompagnement se décompose comme suit :

Coût de la formation	7 974,40 €
Prise en charge du CNFPT	6 000,00 €
Reste à charge pour la collectivité	1 974,40 €

Rémunération brute mensuelle (apprenti de moins de 18 ans)	477,00 € (27% du SMIC)
Rémunération brute mensuelle (apprenti ayant entre 18 et 20 ans)	760,00 € (43% du SMIC)
Rémunération brute mensuelle (apprenti ayant entre 21 et 25 ans)	936,00 € (53% du SMIC)
Rémunération brute mensuelle (apprenti ayant plus de 26 ans)	1 766,90 € (100% du SMIC)

Il est à noter que les cotisations patronales pour un apprenti varient selon le niveau de rémunération (entre 3,85% et 7,70% du salaire brut).